



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**Direction des Services Techniques : AD/TV/ABV - N°199/2026**

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R610.5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8<sup>ème</sup> partie,

Vu la décision n°15/2007 en date du 6 Avril 2007 portant droit d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu l'arrêté municipal n°152/2026, en date du 28 janvier 2026

Vu la décision de non opposition à déclaration préalable, délivrée par le Maire au nom de la Commune, arrêté URB\_568\_2025 en date du 5 décembre 2025,

Vu la demande en date du 05 février 2026, par laquelle Monsieur SAHUC Yvan demeurant n°9, Boulevard Jean Jaurès à Saint-Maximin-La-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation de voirie pour installer un échafaudage de pieds à L'Impasse Jean Jaurès, ainsi que le stationnement d'un véhicule devant la Poste, Boulevard Jean Jaurès, à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), pour effectuer des travaux de rénovation de toiture.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la pétition, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes.

1/ Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas aux déclarations de travaux à l'obtention du permis de construire.

2/ L'échafaudage est éclairé la nuit pendant toute la durée de son maintien sur la voie publique.

3/ L'échafaudage est muni d'une plaque fixe, lisible du trottoir, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.

4/ Toute disposition doit être prise pour éviter la chute de gravats, poussières sur le domaine public.

**Un filet de protection sera obligatoirement installé au droit de l'échafaudage, pour éviter toute projection.**

5/ L'échafaudage devra être implanté de manière à préserver la largeur du gabarit d'accès à l'impasse Jean Jaurès.

6/ Le pétitionnaire est seul responsable des accidents ou incidents pouvant résulter de la présence des travaux, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7/ En fin de travaux, le sol de la voie est remis en état de propreté. Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

8/ La présente autorisation est rigoureusement personnelle et est accordée sous toutes réserves des droits des tiers et de la réglementation en matière de sécurité.

9/ Le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux ou toute personne responsable de l'occupation du domaine public doit être en mesure de présenter cette autorisation, sur toutes injonctions de l'Administration.

10/ La circulation des piétons et des véhicules doit se faire, de jour comme de nuit, et en toute sécurité.

**ARTICLE 2 : L'attestation sur l'honneur de la bonne mise en œuvre de l'échafaudage, conformément à l'arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages et modifiant l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et modalités d'agrément des organismes pour la vérification de conformité des équipements de travail - est à transmettre aux services techniques de la Mairie de Saint-Maximin La-Sainte-Baume dans les vingt-quatre heures suivant l'installation de l'équipement. Faute de transmission de ce document, l'autorisation deviendra caduque.**

**ARTICLE 3 : L'autorisation est annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai du Mercredi 25 Février 2026 à 8h30 au Vendredi 06 Mars 2026 à 16h00.**

**ARTICLE 4 : Le pétitionnaire doit prévenir l'Administration par courrier en cas de non-utilisation de la présente permission dans le délai de 6 jours à compter du Mercredi 05 Février 2026.**

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 09 février 2026

Le Maire

Alain DECANIS



**ANNEXE : Attestation sur l'honneur de la bonne mise en œuvre de  
l'échafaudage**

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (2,00 € x 3,70 ml x 10 jours), soit 74,00 € pour l'échafaudage, ainsi que le stationnement d'un véhicule : (40,00 euros x 1 = 40,00 euros x 10 jours), soit 400,00 euros pour le stationnement.

Total de 474,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 9 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté constitue une infraction aux mesures de police prises par l'autorité municipale et expose les contrevenants aux sanctions prévues par les dispositions en vigueur, notamment l'article R.644-2-1 du Code pénal, relatif à la violation des arrêtés de police du maire.

Ces infractions sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe, pouvant atteindre 750 euros.

En outre, en cas d'autorisation d'occupation du domaine public ou de voirie, l'administration pourra procéder au retrait de l'autorisation, notamment en cas :

- de non-respect des conditions techniques ou des périodes d'occupation,
- de gêne à la libre circulation sur la voie publique,
- de dépôt non autorisé de matériaux, objets ou déchets entravant la sûreté ou la liberté de passage,
- ou pour motif d'intérêt général.

Les agents habilités de la police municipale sont chargés de constater les infractions au présent arrêté

**ARTICLE 10 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).